

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE DOURGNE
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20210607AT15

Règlementant la circulation et le Stationnement 6.1.7

Le Maire de la Commune de DOURGNE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment l'article R. 26.1,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Troisième Partie - Intersections et Régimes de priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974,
- Vu la demande de Mr ALBERT Laurent, demeurant à DOURGNE (TARN), 55 Rivière Haute, désirant déménager un bâtiment démontable sur un terrain situé près du 67 Rivière Haute, sur la Voie communale N°3.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de dévier la circulation,

A R R Ê T E :

Article 1.- La circulation sera interdite entre le N°14 et le N°73 de la Rivière Haute

Le Samedi 12 Juin 2021 de 8h à 12h

Article 2 : La circulation des véhicules légers sera déviée comme suit :

- Pour les véhicules arrivant du R.D 85 et désirant se rendre au centre du village, ils devront emprunter la Côte des Moulins
- Pour les véhicules arrivant du haut du village, ils devront emprunter l'Allée Mère Marie Cronier en direction de MASSAGUEL.

Article 3.- Des panneaux de signalisation seront mis en place aux endroits appropriés.

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 5.- MM. Le Maire de la Commune de DOURGNE
Le Commandant de Gendarmerie de DOURGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A DOURGNE, le 07 Juin 2021

Le Maire
COUGNAUD Dominique

